

		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL	
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 octobre 2024	
DÉPARTEMENT Haute-Saône			
ARRONDISSEMENT Lure			
Révision du règlement d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise			
DÉLIBÉRATION N° 2024-096		Le quatorze octobre de l'année deux mille vingt-quatre à 19H00 à Froideconche, salle polyvalente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES. Le Conseil Communautaire nomme Nathalie DIRAND secrétaire de séance.	
En exercice : 38			
Titulaires présents : 31			
Absents : 2			
Pouvoirs : 5			
Nombre de votants : 36			

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING			Sophie EL OMRI			Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX
Martine BAVARD			Claudette FAIVRE- BAZIN			Maryline MANTION		
Jérôme BERNARD	A		Isabelle FORMET			Gabriel MIGNOT		
Joël BRICE			Marie-Christine FRICHET	POUV	Martine BAVARD	Nicolas NURDIN		
Frédéric BURGHARD			Sylvie GAVOILLE			Éric PETITJEAN		
Michel CALLOCH			Philippe GÉRARD			Sébastien RICHARDOT		
Christian CHAMAGNE			Bernard GIRE	POUV	Alain SCHELLE	Catherine SALFRANC		
Roland CHAMAGNE	A		Arnaud GRANDJEAN	POUV	Frédéric BURGHARD	Alain SCHELLE		
Joël DAVAL			Gérard GROSJEAN			Nathalie SIRVEAUX		
Jacques DESHAYES			Stéphane KROEMER			Daniel TONNA		
Véronique DEVOILLE			Loïc LABORIE			Rodolphe WACOGNE	POUV	Loïc LABORIE
André DIRAND			Didier LARROQUE			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND			Béatrice LEPAGNEY					

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par / RETARD = Retard

Exposé

L'article 3 de loi du 7 aout 2015 portant nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) dispose que « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ».

Par délibération en date du 28 mai 2018, la CCPLx a validé les modalités de son intervention économique en matière immobilière.

Par délibération du 28 juin 2021, elle a révisé les modalités d'intervention de ce règlement en :

- supprimant le seuil de création d'ETP,
- l'ouvrant aux associations sous statut d'entreprise d'insertion dont le chiffre d'affaires est constitué à plus de 50% par des résultats d'activités,

- l'ouvrant aux projets de développement d'activité de vente direct de produits locaux issus de l'agriculture,
- définissant un taux d'intervention spécifique en faveur des TPE/micro-entreprises à hauteur de 5%,
- excluant des entreprises et auto-entrepreneurs justifiant d'un revenu professionnel ou assimilé (pension, retraite...) dont le montant dépasse le CA de la société,
- en excluant des entreprises dont le siège social est établi au domicile du demandeur (locaux d'activité intégrés à la maison d'habitation).

Par délibération en date du 28 mai 2018, le Conseil Communautaire a autorisé la Région à intervenir à ses côtés en complément de ses aides immobilières et une convention couvrant la période 2017-2021 a été signée. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2021 et une nouvelle, respectant le nouveau Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028, est proposée pour la période 2023-2028.

Depuis l'année 2023, la Région a suspendu son intervention en matière immobilière pour les entreprises classiques mais l'a maintenue pour les structures relevant du domaine de l'économie sociale et solidaire à condition qu'elles soient agréées entreprises d'utilité sociale (ESUS).

Par lettre d'intention en date du 14 mars 2024, l'association Restos du Cœur sollicite le soutien financier de la CCPLx dans le cadre de la réalisation des travaux d'un local situé sur le site Pergaud acquis de la Ville de Luxeuil pour l'euro symbolique. Ce soutien déblocuera l'intervention de la Région à hauteur de 50 000 €.

En son état actuel, sont éligibles à l'aide immobilière de la CCPLx :

- les associations sous statut d'entreprise d'insertion à condition que leur chiffre d'affaires soit constitué à plus de 50 % par des résultats d'activité,
- les entreprises sous forme sociétale ayant leur siège social ou leur établissement secondaire sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil.
- les grandes entreprises avec les réserves liées à l'application du règlement UE de minimis N°2023/2832
- les SCI ou sociétés immobilières dont le capital est détenu majoritairement par la société bénéficiaire final et/ou par les actionnaires majoritaires de la société bénéficiaire final /crédits bailleurs/SEM

Vu l'exigence de pourcentage d'autoproduction portée à certaines catégories d'entreprises d'insertion pour avoir le financement de l'Etat (30% pour les chantiers d'insertion), il leur serait impossible d'atteindre les 50 % du chiffre d'affaires résultant des activités et en l'occurrence les Restos du Cœur qui n'a aucune activité commerciale mais a besoin d'une intervention de la CCPLx pour débloquer ce soutien régional.

Proposition

Il est proposé au conseil de réviser le règlement comme suit :

- Suppression du seuil du chiffre d'affaires résultant d'activités pour les associations sous statut d'entreprise d'insertion.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS

- Fait à Luxeuil-Les-Bains, les jours, mois et an que dessus.
- Pour copie conforme et certification du caractère exécutoire de la présente délibération à la Sous-préfecture de LURE.

Le Président

Jacques DESHAYES

ANNEXE

REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

OBJECTIFS

Accompagner la construction, l'acquisition, l'extension de bâtiments dans le Pays de Luxeuil, afin de préserver les capacités de financement des entreprises et encourager les investissements immobiliers.

Encourager le développement des activités en vue de favoriser :

- La création d'emplois,
- Le développement de synergies économiques locales,
- L'innovation numérique,
- L'innovation environnementale.

BASES LEGALES

Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017, et par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission européenne du 23 juillet 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides minimis, publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, et par le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023 ;

Régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalités régionale pour la période 2024-2026 ;

Régime cadre exempté n° SA. 111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;

Régime cadre exempté n° SA. 111728, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;

TYPE D'AIDE

Subvention en investissement

BENEFICIAIRES

Final :

- Les entreprises sous forme sociétale ayant leur siège social ou leur établissement secondaire sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, correspondant à la définition de la PME au sens européen (chiffre d'affaires ne dépassant pas 50 millions d'euros et total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'euros /comptant 250 salariés ou moins),
- Les associations sous statut d'entreprises d'insertion,
- Les grandes entreprises avec les réserves liées à l'application du règlement UE de minimis n°1407/2013.

Intermédiaire :

- Les SCI ou sociétés immobilières dont le capital est détenu majoritairement par la société bénéficiaire finale et / ou par les actionnaires majoritaires de la société bénéficiaire finale / crédits bailleurs / SEM.

Sont exclus :

- Entreprises, auto-entrepreneurs justifiant d'un revenu professionnel ou assimilé (retraites, pensions...) dont le montant dépasse le CA de la société,
- Entreprise dont le siège social est établi au domicile du demandeur (locaux d'activité intégrés à la maison d'habitation).

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Projets de reprise dans le cadre d'une procédure collective, de développement et / ou installation d'entreprises / nécessitant un investissement immobilier : bureaux et locaux d'activités neufs, rénovés ou restructurés, locaux de production et de stockage.
- Plancher de dépenses : 30 000 € HT.

- Activités de production, transformation, services aux entreprises, vente directe de produits locaux issus de l'agriculture.
- L'entreprise devra justifier de la pérennisation d'au moins 50 % des effectifs dans le cadre d'une reprise suite à une procédure collective.
- L'entreprise doit s'engager à ne pas distribuer de dividendes pendant la durée de la convention attributive de l'aide, soit une période de 3 ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés :
 - remontée de dividende à une holding pour le remboursement d'un emprunt,
 - rémunération du ou des dirigeant(s) non salarié(s) sur acceptation préalable du financeur public (présentation d'un montant prévisionnel sur 3 ans, à respecter, vérifié au moment du paiement du solde de la subvention).
- Les activités relevant des secteurs encadrés au sens communautaire (dont le transport) autres que celles expressément listées au présent règlement sont exclues
- Les activités d'hébergement touristique sont exclues (règlement d'intervention spécifique).
- Les entreprises bénéficiant d'une aide à l'immobilier ne pourront pas déposer de nouvelle demande d'aide avant l'expiration d'un délai de 3 ans minimum à compter de la date de décision d'attribution et, dans tous les cas, devront avoir soldé leur précédent dossier.

DEPENSES ELIGIBLES

- Acquisition de bâtiments d'activité.
- Construction / extension ou travaux importants de réhabilitation (dont mises aux normes) de bâtiments (clos-couverts et second œuvre).
- Frais divers directement liés à l'investissement immobilier (démolition, VRD, parking et aménagements des abords, honoraires de maîtrise d'œuvre et travaux d'expertise, prime d'assurance construction, droit de branchement et raccordement).
- Etudes préalables.

MONTANT DE L'AIDE

- Le taux d'intervention est de 3 % de l'assiette éligible HT. Le taux d'intervention est porté à 5 % pour les TPE/micro-entreprises répondant à la définition arrêtée par *l'article 3 du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.*
- Le montant de l'aide est plafonné à 30 000 €.
- Pour les groupes, le plafond « de minimis » s'applique avec les autres aides mobilisables.
- Dans la limite des crédits de la Communauté de Communes affectés à la mesure.

INSTRUCTION ET GESTION

- L'entreprise adressera à la CCPLx, préalablement au démarrage de l'investissement, une demande d'aide qui en accusera réception. L'instruction technique se fera conjointement par les services de la CCPLx, du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et du Conseil Départemental de Haute-Saône.
- Dans le cadre de la convention de délégation entre la CCPLx et le Département de la Haute-Saône, l'entreprise adressera sa demande de l'aide au Département et en adressera une copie à la CCPLx. L'instruction technique se fera par les services du Département en lien avec la CCPLx. La décision d'attribution relèvera de la Commission permanente du Département, dans le respect des crédits disponibles.

LIQUIDATION DE L'AIDE

- Un ou plusieurs acomptes correspondant à 80 % de la subvention, sur présentation de factures acquittées et d'états récapitulatifs.
- Le solde après réalisation du programme.
- Dans le cadre de la convention de délégation entre la CCPLx et le Département de Haute-Saône, le Département fera son affaire de la liquidation des aides.

AUTRES AIDES CUMULABLES

L'aide à l'immobilier de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil est cumulable avec les différentes aides susceptibles d'être obtenues par les entreprises sur le territoire du Pays de Luxeuil.